

Manifestations de joie de la salle à l'adoption du décret proposé par Saint-Just autorisant la poursuite des auteurs de la conspiration, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Manifestations de joie de la salle à l'adoption du décret proposé par Saint-Just autorisant la poursuite des auteurs de la conspiration, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30975_t1_0442_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Le comité de salut public est chargé de veiller sévèrement à l'exécution du présent décret. Il en rendra compte à la Convention selon la loi. L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation (1).

Ce projet est adopté à l'unanimité et la salle retentit des cris de Vive la République (2).

On demande de toutes parts l'impression du rapport de Saint-Just.

LEGENDRE. Je demande non-seulement l'impression du rapport de Saint-Just, mais encore son envoi aux municipalités, aux armées, aux Sociétés populaires. Je demande aussi que les fonctionnaires publics désignés par les autorités constituées soient tenus de le lire, les jours de décade, dans le temple de la Raison.

Cette proposition est adoptée (3).

« La Convention ordonne que le rapport et le décret seront imprimés, distribués au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres, insérés au bulletin, et envoyés dans tous les départements, aux armées et aux sociétés populaires » (4).

UN AUTRE MEMBRE propose de le faire traduire dans toutes les langues et de le disséminer dans toute l'Europe (5).

83

Etat des dons (suite) (6)

a

La commune de Grange-le-Bocage, district de Sens, département de l'Yonne, a fait déposer par le citoyen Hérard, député, la somme de 60 liv. en assignats pour les citoyens de cette commune incorporés dans le 3^e bataillon de la Meuse, 1^{re} compagnie de Deprez, proche Worms (7).

b

Deux boîtes aux huiles, 2 soleils, 1 ciboire, un custode, une petite boîte pour le pain à chanter, un gros et un petit cœur, une croix représentant la Vierge, en argent.

La séance est levée à quatre heures (8).

Signé : RÜHL (*présid.*), BÉZARD, S.E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C.F. OUDOT, TALLIEN (*secrétaires*).

(1) P.V., XXXIII, 298-99. Minute très raturée et non signée (C 293, pl. 955, p. 31). Décret n° 8421. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 vent.; C. Eg., n° 574; C. univ., 24 vent.; Ann. patr., p. 1951-52; Rép., n° 85; Mon., XIX, 691-92; Débats, n° 540, p. 298-300; M.U., XXXVII, 391-92; J. Mont., n° 121.

(2) J. Sablier, n° 1195.

(3) Mon., XIX, 692; J. Sablier, n° 1195.

(4) P.V., XXXIII, 299.

(5) J. Sablier, n° 1195.

(6) P.V., XXXIII, 496.

(7) Voir aussi P.V., XXXIII, 347 (séance du 25 vent.).

(8) P.V., XXXIII, 299.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

84

Le représentant du peuple Isoré avoit requis la commune de Dieudonné, district de Senlis, de fournir pour Paris 175 quintaux de bleds. Cette commune expose qu'elle est hors d'état de fournir la quantité requise.

La pétition est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture (1).

85

[La c^{ne} Bertin, à la Conv.; s.l.n.d.] (2).

« Citoyens législateurs,

Parvenue à l'âge de former un établissement utile à la Société et à moi-même, persuadée que les plus doux devoirs sont ceux que la maternité impose; j'avais fait choix d'un époux dont le patriotisme et les qualités morales étoient suivant mon cœur. J'étais prête enfin de m'engager dans les liens du mariage, et âgée de 17 ans, je formais de si beaux nœuds sous les auspices de ma mère, lorsque j'ai été arrêtée par un obstacle que la loi n'a pas prévu.

Voici ma malheureuse position, qui m'afflige d'autant plus que des millions de jeunes citoyens sont victimes comme moi.

Depuis 1783 mon père et ma mère séparés de corps et d'habitation vivoient éloignés l'un de l'autre, et dans une discussion continuelle de leurs droits respectifs. Une disparité manifeste dans les caractères avaient fait à ma mère un devoir de provoquer cette séparation. La loi bienfaisante du divorce a été établie, elle s'est empressée de briser des nœuds qu'elle avait formés trop légèrement. Depuis 1783, je vis sous les yeux de ma mère; c'est elle qui fait germer dans mon cœur les principes de vertu qui me caractérisent. C'est elle qui a continuellement fourni à tous les frais de mon éducation, et qui par ses exemples m'a appris le devoir que j'aurois à remplir lorsque j'aurai associé un époux à mon sort, et que j'aurai donné des défenseurs à la patrie. Un établissement se présente. Je fais demander l'agrément de mon père, il répond qu'il ne m'a pas vue depuis l'âge de sept ans et qu'il ne sait si je suis ou non dans le cas d'être mariée. Il propose lui-même d'assembler ma famille pour donner son avis, mais il refuse de s'y rendre, mes parents se rassemblent, tous décident que l'établissement est avantageux et que je dois former cette union. Suivant les règles de la justice, je présente cet avis à l'homologation du tribunal du 4^e arrondissement qui refuse de l'homologuer sous prétexte que pour le mariage d'un mineur rien ne peut suppléer au consentement formel

(1) J. Sablier, n° 1196.

(2) Dm 240-242, doss. B.